

3ème REPUBLIQUE

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 25.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention
Direction des Publications
Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
· Avec Livraison	500.000 GNF
· Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
· Avec Livraison	1.000.000 GNF
· Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2013/154/PRG/SGG DU 13 NOVEMBRE
2013, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR..506

DECRET D/2013/155/PRG/SGG DU 13 NOVEMBRE
2013, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR
DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....506-507

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2013/6002/MMG/SGG DU 21 NOVEMBRE
2013, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE
RECHERCHE MINIERES A LA SOCIETE ENSO
ALUMINA SA. (SEAL-SA.)507-508

ARRETE A/2013/6003/MMG/SGG DU 21 NOVEMBRE
2013, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE
RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ENSO
NATURAL RESOURCES SA.....508-509

ARRETE A/2013/6004/MMG/SGG DU 21 NOVEMBRE
2013, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE
RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ENSO GOLD
SA. (SEGOL -SA.)509-510

ARRETE A/2013/6005/MMG/SGG DU 21 NOVEMBRE
2013, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE
RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ENSO GOLD
SA. (SEGOL -SA.)510-512

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2013/6131/MUHC/CAB/SGG DU 29
NOVEMBRE 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN
TERRAIN URBAIN A USAGE INDUSTRIEL.....512

ARRETE A/2013/6132/MUHC/CAB/SGG DU 29
NOVEMBRE 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN
TERRAIN URBAIN A USAGE INDUSTRIEL.....512-513

ARRETE A/2013/6133/MUHC/CAB/SGG DU 29
NOVEMBRE 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN
TERRAIN URBAIN A USAGE INDUSTRIEL.....513

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....514

PAGE PUBLICITAIRE.....515

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2013/154/PRG/SGG DU 13 NOVEMBRE
2013, PORTANT NOMINATION D'UN
AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut
Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2011/037/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant
Attributions et Organisation du Ministère des Affaires
Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012,
portant Remaniement partiel du Gouvernement .

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mamady CAMARA, Economiste,
Consultant International, est nommé Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée
en République d'Afrique du Sud.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa
date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/154BIS/PRG/SGG DU 13
NOVEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'UN
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre
1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et
complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre
1986 ;

Vu le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994,
portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du
Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de Commandeur est décerné à son
Excellence ZHAO LIXING, Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire de la République Populaire de Chine en
République de Guinée en reconnaissance d'éminents services
rendus à la Nation durant son séjour dans notre pays et sa
contribution de qualité dans le domaine du renforcement de la
Coopération et de l'Amitié entre les deux pays et nos deux
Peuples.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2013

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2013/6002/MMG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2013, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHE MINIERES A LA SOCIETE ENSO ALUMINA SA. (SEAL-SA.).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la Société **ENSO ALUMINA SARL (SEAL-SA.)**, en date du 15 Avril 2013 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société **ENSO ALUMINA SA. (SEAL-SA.)**, dont le siège social est établi à Almamiya, commune de Kaloum - Conakry ; BP 6832 - République de Guinée, www.ensogroup.com, **deux (2)** Permis de recherches minières pour la **Bauxite** couvrant une superficie totale de **1000 Km²** dans la Préfecture de Kindia.

Article 2: La durée de validité des présents Titres fixée à Trois (3) ans renouvelable, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le **N°A/2013/133/DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kindia (NC-28-XVIII), le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 35' 18"	13° 00' 00"
B	10° 35' 18"	12° 45' 00"
C	10° 15' 36"	12° 45' 00"
D	10° 15' 36"	13° 00' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents titres le titulaire, la Société **ENSO ALUMINA SA. (SEAL-SA.)** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à la recherche, soit quatre millions six cent quatre vingt dix mille sept cent un virgule six cent cinquante six (4 690 701, 656) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Cf. Programme des travaux et de budget.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la Société **ENSO ALUMINA SA. (SEAL-SA.)** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En raison de l'étendue de la zone des travaux (1000 Km²), le titulaire des présents titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des Permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site objet. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géoréférencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc..) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 7: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du présent Titre.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **ENSO ALUMINA SA. (SEAL-SA.)** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation.

- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9: Au titre des présents permis, les obligations de son Titulaire, la Société **ENSO ALUMINA SA. (SEAL-SA.)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10: Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société **ENSO ALUMINA SA. (SEAL-SA.)** devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant spécifiquement dans les substances autres que la Bauxite.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis, soit un total de Mille (1000) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit un total de: Quinze mille (15 000) Dollars US, dont:

Dix mille cinq cent (10 500) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069, du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Quatre mille cinq cent (4 500) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326, du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² par an (10 SUS/Km²/an), soit au total Dix mille (10 000) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **ENSO ALUMINA SA. (SEAL-SA.)** des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **ENSO ALUMINA SA. (SEAL-SA.)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution des quelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/6003/MMG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2013, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ENSO NATURAL RESOURCES SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la Société **ENSO NATURAL RESOURCES SA. (ENARES -SA.)**, en date du 15 Avril 2013;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

ARRETE :

Article 1er: Il est accordé à la Société **ENSO NATURAL RESOURCES SA. (ENARES -SA.)**, dont le siège social est établi à Almamiya, commune de Kaloum - Conakry, BP 6832 - République de Guinée, www.ensogroup.com, quatre (4) Permis de recherches minières pour les **Métaux de Base** (Ni, Cu, Mn, Co...), couvrant une superficie totale de **395 Km²** dans la Préfecture de **Faranah**.

Article 2: La durée de validité des présents Titres fixée à Trois (3) ans renouvelable, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le **N°A/2013/134/DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Dabola (NC-29-XIII), le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 10' 13"	11° 30' 00"
B	10° 10' 13"	11° 20' 00"
C	10° 08' 30"	11° 20' 00"
D	10° 08' 30"	11° 14' 42"
E	10° 02' 00"	11° 14' 42"
F	10° 02' 00"	11° 30' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents titres le titulaire, la Société **ENSO NATURAL RESOURCES SA. (ENARES -SA.)** a l'obligation d'exécuter conformément à la minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à la recherche, soit Quatre millions cinq cent quatre vingt treize mille trois cent quatre vingt quinze (4 593 395) Dollars US, tel que soumis en un lot, pour examen et approbation au CPDM.

Cf Programme des travaux et de budget.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la Société **ENSO NATURAL RESOURCES SA. (ENARES -SA.)** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des présents Titres.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **ENSO NATURAL RESOURCES SA. (ENARES -SA.)** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, la Société **ENSO NATURAL RESOURCES SA. (ENARES -SA.)**, relatives au respect de la réglementation, de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société **ENSO NATURAL RESOURCES SA. (ENARES -SA.)** devront être conduites pour les Métaux de base de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant spécifiquement dans les substances autres que les Métaux de base (Ni, Cu, Mn, Co...).

Article 10: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-NIMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis, soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km², soit un total de: Trois mille neuf cent cinquante (3 950) Dollars US, dont :

- Deux mille sept cent soixante cinq (2 765) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille cent quatre vingt cinq (1185) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total Trois mille neuf cent cinquante (3 950) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement(SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **ENSO NATURAL RESOURCES SA. (ENARES -SA.)** des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **ENSO NATURAL RESOURCES SA. (ENARES - SA.)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Faranah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/6004/MMG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2013, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ENSO GOLD SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)**, en date du 15 Avril 2013;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

ARRETE :

Article 1er : Il est accordé à la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)**, dont le siège social est établi à Almamy, commune de Kaloum - Conakry, BP 6832 - République de Guinée, www.ensogroup.com, Cinq (5) Permis de recherches minières pour les **Métaux de Base** (Ni, Cu, Mn, Co...), couvrant une superficie totale de 481 Km² dans la Préfecture de **Faranah**.

Article 2: La durée de validité des présents Titres fixée à Trois (3) ans renouvelable, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2013/136/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Dabola (NC-29-XIII), le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 29' 00"	11° 10' 09"
B	10° 29' 00"	11° 00' 00"
C	10° 15' 00"	11° 00' 00"
D	10° 15' 00"	11° 10' 09"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents titres, le titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à la recherche, soit Cinq millions sept cent quarante un mille sept cent quarante quatre (5 741 744) Dollars US, tel que soumis en un lot, pour examen et approbation au CPDM.

Cf. Programme des travaux et de budget.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des présents Titres.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)** devront être conduites pour les Métaux de base de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant spécifiquement dans les substances autres que les Métaux de base (Ni, Cu, Mn, Co...).

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis, soit un total de Deux mille cinq cent (2 500) Dollars US, à verser au Compte N°49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km², soit un total de quatre mille huit cent dix (4 810) Dollars US, dont :

- Trois mille trois cent soixante sept (3 367) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069, du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille quatre cent quarante trois (1 443) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326, du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total quatre mille huit cent dix (4 810) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement(SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)** des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution des quelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Faranah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/6005/MMG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2013, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)**, en date du 15 avril 2013;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

ARRETE :

Article 1er: Il est accordé à la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)**, dont le siège social est établi à Almamiya, commune de Kaloum - Conakry, BP 6832 - République de Guinée, www.ensogroup.com, deux (2) Permis de recherches minières pour l'Or, couvrant une superficie totale de **113 Km²** dans la Préfecture de **Mandiana**.

Article 2: La durée de validité des présents Titres fixée à Trois (3) ans renouvelable, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le **N°A/2013/135/DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kalana (NC-29-XVI), le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 57' 00"	9° 01' 45"
B	10° 57' 00"	8° 56' 58"
C	10° 50' 00"	8° 56' 58"
D	10° 50' 00"	9° 01' 45"

Article 4: A compter de la date d'effet des présents titres, le titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à la recherche, soit deux millions deux mille cinquante neuf virgule quatre cent soixante un (2 002 059, 461) Dollars US, tel que soumis, pour examen et approbation au CPDM.

Cf. Programme des travaux et de budget.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des présents Titres.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation.

- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre des présents permis, les obligations du Titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)** devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant spécifiquement dans les substances autres que l'Or.

Article 10: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis, soit un total de Mille (1 000) Dollars US, à verser au Compte N°49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit un total de: Deux mille deux cent soixante (2 260) Dollars US, dont :

- Mille cinq cent quatre vingt deux (1 582) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069. du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Six cent soixante dix huit (678) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326. du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total Mille cent trente 1 130) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement(SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)** des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin ou l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **ENSO GOLD SA. (SEGOL -SA.)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2013

Mohamed Lamine FOFANA

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

**ARRETE A/2013/6131/MUHC/CAB/SGG DU 29
NOVEMBRE 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN
TERRAIN URBAIN A USAGE INDUSTRIEL.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu la Loi L/2013/062/CNT du 27 Septembre 2013, portant Autorisation de la Ratification de la Convention Minière signée le 06 Septembre 2013 à Conakry entre la République de Guinée et la Société China Power Investment Corporation;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 19 Octobre 2011, portant Déclaration d'Utilité Publique des zones couvertes par le projet Minier et d'installation du parc industriel d'alumine de la Société China Power Investment Corporation (CPI);

Vu le Décret D/2013/151/PRG/SGG du 30 Septembre 2013, portant promulgation de la Loi L/2013/062/CNT du 27 Septembre 2013 du Conseil National de la Transition;

Vu le Protocole d'accord en Août 2011 à Conakry, portant sur l'exploitation de bauxite, la construction de raffinerie d'alumine, du port, de la centrale thermique et des autres infrastructures auxiliaires entre la République de Guinée et la Société China Power Investment Corporation;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE :

Article 1er: Il est affecté à la Société **CHINA POWER INVESTMENT CORPORATION (CPI)**, siège social: Quartier Coléah, Commune de Matam, BP: 6888 - Conakry, le terrain formant la parcelle hors lotissement sise à Cap Verga/Bel Air, Préfecture de Boffa, objet du Titre Foncier N°11487/2013/TF de Kindia, d'une contenance de **1.150ha 97a 39ca**.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un réservoir d'eau.

Article 3: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1- Le nettoyage et la clôture du terrain douze (12) mois après la signature du présent Arrêté.

2- L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2013

Ing. Ibrahima BANGOURA

**ARRETE A/2013/6132/MUHC/CAB/SGG DU 29
NOVEMBRE 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN
TERRAIN URBAIN A USAGE INDUSTRIEL.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu la Loi L/2013/062/CNT du 27 Septembre 2013, portant Autorisation de la Ratification de la Convention Minière signée le 06 Septembre 2013 à Conakry entre la République de Guinée et la Société China Power Investment Corporation;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 19 Octobre 2011, portant Déclaration d'Utilité Publique des zones couvertes par le projet Minier et d'installation du parc industriel d'alumine de la Société China Power Investment Corporation (CPI) ;

Vu le Décret D/2013/151/PRG/SGG du 30 Septembre 2013, portant promulgation de la Loi L/2013/062/CNT du 27 Septembre 2013 du Conseil National de la Transition ;

Vu le Protocole d'accord en Août 2011 à Conakry, portant sur l'exploitation de bauxite, la construction de raffinerie d'alumine, du port, de la centrale thermique et des autres infrastructures auxiliaires entre la République de Guinée et la Société China Power Investment Corporation ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE :

Article 1er: Il est affecté à la Société **CHINA POWER INVESTMENT CORPORATION (CPI)**, siège social Quartier Coléah, Commune de Matam, BP: 6888 - Conakry, le terrain formant la parcelle hors lotissement sise à Cap Verga/Bel Air, Préfecture de **Boffa**, objet du Titre Foncier N°11485/2013/TF de Kindia, d'une contenance de **3.461ha 56a 65ca**.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un Parc Industriel.

Article 3: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1- Le nettoyage et la clôture du terrain douze (12) mois après la signature du présent Arrêté.

2- L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2013

Ing. Ibrahima BANGOURA

ARRETE A/2013/6133/MUHC/CAB/SGG DU 29 NOVEMBRE 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE INDUSTRIEL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/062/CNT du 27 Septembre 2013, portant Autorisation de la Ratification de la Convention Minière signée le 06 Septembre 2013 à Conakry entre la République de Guinée et la Société China Power Investment Corporation ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 19 Octobre 2011, portant Déclaration d'Utilité Publique des zones couvertes par le projet minier et d'installation du parc industriel d'alumine de la Société China Power Investment Corporation (CPI) ;

Vu le Décret D/2013/151/PRG/SGG du 30 Septembre 2013, portant promulgation de la Loi L/2013/062/CNT du 27 Septembre 2013 du Conseil National de la Transition ;

Vu le Protocole d'accord en Août 2011 à Conakry, portant sur l'exploitation de bauxite, la construction de raffinerie d'alumine, du port, de la centrale thermique et des autres infrastructures auxiliaires entre la République de Guinée et la Société China Power Investment Corporation ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE :

Article 1er: Il est affecté à la Société **CHINA POWER INVESTMENT CORPORATION (CPI)**, siège social Quartier Coléah, Commune de Matam, BP: 6888 - Conakry, le terrain formant la parcelle hors lotissement sise à Cap Verga/Bel Air, Préfecture de **Boffa**, objet du Titre Foncier N°11486/2013/TF de Kindia, d'une contenance de **29ha 44a 59ca**.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de la base vie de la Société.

Article 3: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1- Le nettoyage et la clôture du terrain douze (12) mois après la signature du présent Arrêté.

2- L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de la mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2013

Ing. Ibrahima BANGOURA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DES ARCHIVES
DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT, REMERCIE LA
SOCIETE BELLZONE POUR LE RENOUVELLEMENT DE SA CONFIANCE
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 21 et 22 des 10 et 25 Novembre 2013